

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
POUR TRANSPORTS SCOLAIRES EN TAXI
SUR LA COMMUNE DE MAYENNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/ST/AP/004,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles R.417-3 et R. 417-6,

VU le nouveau code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des minibus du transport scolaire et taxis chargés de déposer et reprendre des élèves en situation de handicap, à proximité des écoles,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le stationnement est interdit, excepté pour les véhicules de transport taxi des élèves en situation de handicap, aux emplacements suivants :

- 9 emplacements rue Jules Renard à proximité du collège Jules Ferry ;
- 1 emplacement au n° 125 rue d'Oiseau, devant l'école Paul Eluard ;
- 2 emplacements rue de Madrid, à l'arrière de l'école Paul Eluard.

Article 2 - L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès sa notification et la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services techniques de la Ville de Mayenne.

Article 3 - La signalisation appropriée, réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur à la date de sa mise en place est installée par le service voirie.

Article 3 - Tout stationnement de véhicule en infraction sera constatés par procès-verbaux et poursuivi conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1ère classe.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Sous-préfet
M. le Commandant de la Brigade de proximité
Service Voirie
Agents ASVP
Publication

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et formes accoutumés.

Mayenne, le

01 SEP. 2023

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

